

N° 08/CJ-DF du répertoire

N° 2024-012/CJ-DF du greffe AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

-Rosaline HAKPON épouse ADJAGBA
(M^{me} Claude TEKOUNTI)
C/

Christine ACCALOGOUN représentée par
Florence ACCALOGOUN

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n° 06/23 du 07 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel, Rosaline HAKPON a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 08/2CFD/2023 rendu le 10 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°06/23 du 07 avril 2023 du greffe de la cour d'appel de Parakou, Rosaline HAKPON a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°08/2CFD/2023 rendu le 10 mars 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 0844/GCS du 07 février 2024 du greffe de la Cour suprême, notifiée par appel téléphonique le 26 avril 2024, la demanderesse au pourvoi a été invitée à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à indiquer dans le même délai, le nom et les coordonnées de son conseil constitué, le tout, conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} et 8 alinéa 1^{er} de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre numéro 2471/GCS du 08 mai 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 14 mai 2024, maître Claude TEKOUNTI, conseil de la demanderesse au pourvoi a été invité à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, conformément aux dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre numéro 3711/GCS du 26 juillet 2024 du greffe reçue le '05 juillet 2024', une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée au conseil de la demanderesse au pourvoi aux mêmes fins, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA FORCLUSION

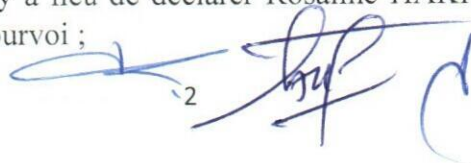
Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 14 alinéas 1 et 2 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article :
« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 2471 et 3711/GCS des 08 mai et 26 juillet 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 14 mai et '05 juillet 2024', le conseil de la demanderesse au pourvoi n'a pas produit son mémoire ampliatif ;

Qu'il y a lieu de déclarer Rosaline HAKPON ADJAGBA forclosée en son pourvoi ;



PAR CES MOTIFS

Déclare Rosaline HAKPON ADJAGBA forclosé en son pourvoi ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Rosaline HAKPON ADJAGBA.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Parakou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;

PRESIDENT ;

Gervais DEGUENON

et

Ismaël Anselme SANOUSSI

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



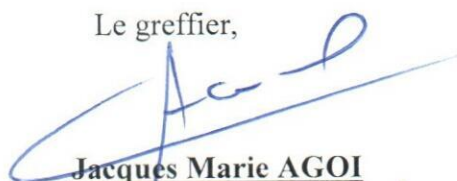
Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ